

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique
et Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de la MONTAGNE DE FER
pour la période 2018 - 2042

Département : GUYANE (973)

Forêt domaniale de la MONTAGNE

DE FER

Contenance cadastrale : 110 639 ha

Surface de gestion : 110 693 ha

Premier aménagement

2018-2042

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, L272-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,1°, R213-19, R213-20, L272-2 et R272-2 du code forestier ;
- VU le décret 2008-667 du 06 juillet 2008 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de la MONTAGNE DE FER (GUYANE), d'une contenance de 110 639 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est composée d'un mélange d'essences diverses dont des essences commerciales majeures principales parmi lesquelles dominent l'angélique (*Dicorynia guianensis*) et le gonfolo rose (*Qualea rosea*).

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2018 - 2042), la forêt sera divisée en trois séries selon l'objectif prépondérant de chaque zone :

- Une série de production de bois d'oeuvre tout en assurant la protection générale des milieux, d'une contenance de 82 382 ha ;
- Une série d'intérêt écologique, d'une contenance de 7 285 ha ;
- Une série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 20 972 ha.

Article 4 : La première série de production de bois d'oeuvre présente actuellement une structure naturelle assimilable à une futaie irrégulière pied à pied. L'angélique (*Dicorynia guianensis*), le gonfolo rose (*Qualea rosea*), l'amarante (*Peltogyne spp.*) et le grignon franc (*Sextonia rubra*), sont des essences commerciales majeures principales présentes sur le massif et très recherchées par la filière bois en Guyane ; elles peuvent être considérées comme essences-objectif pour cette forêt.

Afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème, cette série de production de bois d'oeuvre sera traitée en futaie irrégulière pied à pied de mélange d'essences commerciales.

Pendant une durée de 25 ans (2018 – 2042) :

- La surface disponible pour la récolte est estimée à 20 984 ha. Elle sera parcourue en coupes selon une rotation de 65 ans. Les années d'exploitation effective des parcelles seront précisées périodiquement dans le Programme régional de mise en valeur forestière pour la production de bois d'oeuvre ; ce programme est élaboré pour une période de cinq ans et actualisé chaque année. La mise en oeuvre des coupes respectera les règles génériques suivantes :
 - Avant sa mise en exploitation, chaque parcelle fera l'objet d'un inventaire avec désignation de tiges ;
 - Le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 55 cm, pour la plupart des essences, et à 45 cm, pour les bois précieux ;
 - Les prélèvements optimaux seront de 20 à 25 m³/ha, sans dépasser le tiers de la surface terrière présente avant coupe ; ceci correspond à un prélèvement optimum de 4 à 5 tiges/ha de bois d'oeuvre exploité toutes essences confondues, ce massif étant globalement pauvre en essences commerciales majeures principales.
 - Une récolte mixte de bois d'oeuvre et de bois énergie pourra être envisagée sur les parcelles en cours d'exploitation, en fonction de l'évolution des connaissances sur les itinéraires techniques et leurs impacts ;
- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'oeuvre et d'industrie ;
- Lors des interventions, et notamment lors de l'exploitation des bois, toutes les mesures seront prises afin de préserver les sols, les cours d'eau et les milieux aquatiques ; en particulier, les zones hydromorphes et les terrasses alluviales seront exclues des zones exploitées ; et le débardage en saison des pluies sera interdit. Les exigences relatives à l'utilisation de techniques d'exploitation à faible impact seront rappelées dans chaque contrat de vente de bois ;
- Des travaux de création de routes et de ponts seront progressivement réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et permettre la mobilisation des bois dans de bonnes conditions ;

- Les autorisations de carrières seront limitées aux seules entreprises ayant fait la preuve de leur expérience et de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux. Elles seront délivrées à la condition que ces activités soient planifiées et synchronisées avec les activités d'exploitation et de gestion forestière.

Article 5 : La deuxième série d'intérêt écologique présente une structure naturelle assimilable à de la futaie irrégulière pied à pied.

Pendant une durée de 25 ans (2018 - 2042) :

- Les prélèvements de bois d'œuvre et d'industrie ou d'autres produits forestiers ne seront pas autorisés dans cette série ;
- Aucune intervention sylvicole ne sera réalisée au cours de cet aménagement ;
- Aucune installation de carrière ne sera autorisée.

Article 6 : La troisième série de protection physique et générale des milieux et des paysages présente une structure naturelle assimilable à une futaie irrégulière pied à pied.

Pendant une durée de 25 ans (2018 - 2042) :

- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ;
- Aucune installation de carrière ne sera autorisée.


Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 25 ans (2018 - 2042) :

- Les accès par les pistes forestières seront maîtrisés afin de maintenir un équilibre satisfaisant pour la faune et la flore ;
- Les autorisations d'exploitation et de prospection aurifère seront limitées aux seules zones autorisées par le Schéma départemental d'orientation minière. Elles seront délivrées aux seules entreprises ayant fait preuve de leur expérience et de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux, à la condition que ces activités soient planifiées et synchronisées avec les activités d'exploitation et de gestion forestière.

Article 8 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **16 JUIL. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON